

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

FC 2863- 7982

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret N° 80-412 du 9 Juin 1980 apportant des modifications à la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 Novembre 1954 délivré à Mr. FINDINIER pour l'exploitation à MONTIGNY-les-CORMEILLES, 125 Avenue de la Libération des installations précisées ci-après :
 - Etirage à chaud des métaux sans choc mécanique
N° 281 - 2° = 3ème classe -
 - Décapage des métaux par les acides
N° 287 = 3ème classe -
 - Recuit des métaux
N° 285 = 3ème classe -
- VU le récépissé de succession du 1er Février 1960 délivré à la Société GUILLAIN et fils pour l'exploitation des activités ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 imposant des prescriptions à la Société GUILLAIN pour l'exploitation de l'installation précisée ci-après :
 - Stockage et récupération de ferrailles
N° 286 = 2ème classe avec bénéfice de l'antériorité
- VU le rapport de Mr. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 25 février 1982 exposant qu'en raison des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 80-412 du 9 Juin 1980 susvisé, il convient d'actualiser le classement des installations de la Société GUILLAIN ;

..../...

SUR la proposition de Mr. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

/ / -) R R E T E

- ARTICLE 1er - Le classement actuel des installations de la Société GUILLAIN et fils sise à MONTIGNY-les-CORMEILLES, 125 Avenue de la Libération, est précisé ci-après :

- Recuit des métaux
N° 285 = D

- Traitement chimique des métaux pour le décapage -
Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l
N° 288 - 1° = A
(Installations couvertes par le récépissé de déclaration
du 20 Novembre 1954)

- Stockage et récupération d'objets en métal
N° 286 = A avec bénéfice de l'antériorité
(Installation couverte par l'arrêté du 4 décembre 1974)

Le récépissé du 20 Novembre 1954 est rapporté en ce qui concerne l'activité de travail mécanique des métaux par étirage (N° 281) qui n'est plus classable, le nombre d'ouvriers dans l'atelier (9) étant inférieur au seuil de classement (16).

- ARTICLE 2 - Mr. le Secrétaire Général du Val d'Oise, Mr. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL, Mr. le Maire de MONTIGNY les CORMEILLES, Mr. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Mr. le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, Mr. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MARS 1982



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé: Gilles BOUILHAGUET